

N° 405  
Du 26/04/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

**AFFAIRE :**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vingt-six Avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

N'GBESSO KRA  
JUDITH

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre,  
Président ;

C/

Monsieur LOGNON GNOTO Aubin Gilbert, et  
Madame OUATTARA M'MAM conseillers, à la  
Cour, Membres ;

ETABLISSEMENT EPV  
WATTON (représenté par  
M.GROGUHE GNOLEBA  
Florent)

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Dame N'GBESSOH KRA Judith née le 22 Février  
1974 au Plateau / Abidjan, demeurant à Yopougon,  
ivoirienne, cellulaire : 09 91 49 42 ;

**APPELANTE**

Comparant et Concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :**

Etablissement EPV WATTON, adresse 23 BP 2103  
Abidjan 23, cellulaire 47 55 76 28, téléphone 22 01  
49 42

**INTIME**

représenté et concluant par monsieur M.GROGUHE  
GNOLEBA Florent ;

**D'AUTRE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 14/08/2018  
A Mme N'GBESSOH KRA Judith.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°193/2017 en date du 27 Juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable, pour non respect de la tentative de conciliation devant le Tribunal, l'action de dame N'GBESSO KRA JUDITH relativement à ses demandes liées à l'indemnité de licenciement, les reliquats de salaire, la prime d'ancienneté, les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déclare recevable ladite action en ce qui concerne le reste de ses prétentions ;

L'y dit partiellement fondée ;

En conséquence, condamne l'établissement EPV WATTON à lui payer les sommes suivantes :

Indemnités de congés payés : 127.720f

Prime de transport : 450.000f

Soit la somme totale de 577.720 F

Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne l'indemnité de congé payé et la prime de transport ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions. »

Par acte n°105/2017 du greffe en date du 03 Août 2017 dame N'GBESSO KRA Judith a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au

Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°782/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 21 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 11 Janvier 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 29 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 Avril 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Après délibération conforme à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant l'acte d'appel n°105/2017 du 3 aout 2017, N'GBESSO KRA JUDITH a relevé appel du jugement n°193/2017 du 27 juillet 2017, rendu par le Tribunal du Travail de YOPOUGON qui a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable, pour non respect de la tentative de conciliation devant le Tribunal, l'action de dame

N'GBESSO KRA Judith relativement à ses demandes liées à l'indemnité de licenciement, les reliquats de salaire, la prime d'ancienneté, les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;  
Déclare recevable ladite action en ce qui concerne le reste de ses prétentions ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
En conséquence, condamne l'établissement EPV WATTON à lui payer les sommes suivantes :  
Indemnités de congés payés : 127.720f  
Prime de transport : 450.000f  
Soit la somme totale de 577.720 F  
Ordonne l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne l'indemnité de congé payé et la prime de transport ;  
Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions. »

Au soutien de son recours, dame N'GBESSO KRA Judith expose qu'elle a été engagée en qualité d'enseignante du préscolaire par l'établissement EPV WATTON, avec un salaire mensuel de 20.000 francs les deux premières années, qui est passé à 25.000, la troisième année, puis à 35.000 francs, les deux dernières années ; qu'après 5 années de service, précisément à la rentrée scolaire 2016-2017, elle a été licenciée sans motif ;

L'appelante ajoute qu'après qu'elle ait saisi l'inspecteur du travail de Yopougon pour le paiement de ses droits de licenciement, son ancien employeur lui a proposé, au cours de la tentative de conciliation, de reprendre son travail au sein de l'établissement en qualité de stagiaire, ce qu'elle a refusé parce qu'elle avait déjà accompli cinq ans de service et ne pouvait accepter de revenir à un statut de stagiaire ;

Elle fait observer qu'elle a été rémunérée en dessous du SMIG et que son licenciement est abusif pour être intervenu sans respect des formes prescrites par la loi et alors qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une sanction auparavant ;

Elle formule, en cause d'appel, les demandes suivantes :

L'indemnité de congé 350.000f,

L'indemnité de préavis 105.000

L'indemnité de transport 300.000f,

Les dommages-intérêts pour licenciement abusif 7.200.000 ;

L'indemnité de licenciement 3600.000f

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 210.000f ;

Par ailleurs, elle sollicite que la Cour ordonne que l'ex employeur lui délivre un certificat de travail ;

Pour sa part, EPV WATTON relate qu'en réalité il n'y a pas eu de licenciement mais seulement que la direction de l'établissement a demandé à dame NGBESSO, comme à tous les autres enseignants, de se faire établir une autorisation d'enseigner afin de se conformer aux instructions du Ministère de tutelle ; que devant l'inspecteur du travail, puis devant le Tribunal, dame NGBESSO a refusé la proposition de l'employeur qu'elle reprenne son travail afin qu'il puisse l'aider à obtenir le document requis ;

L'intimé estime que c'est à bon droit que le tribunal a jugé que la rupture ainsi intervenue est imputable à l'appelante et l'a débouté de ses demandes d'indemnités et de dommages-intérêts ;

Il conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### **LES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **-Sur le caractère de la décision ;**

Considérant que les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

##### **-Sur la recevabilité de l'appel ;**

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'en conséquence, il est recevable ;

## AU FOND

### -Sur les demandes d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant que ces demandes ont été déclarés irrecevables, au motif que celles-ci n'ont pas été soumises à la tentative de conciliation obligatoire dès la première comparution devant le tribunal du travail ;

Considérant qu'en effet, à l'examen de la requête introductive d'instance, il apparaît que lesdites demandes n'y sont pas mentionnées, ce qui implique qu'elles n'ont pas fait l'objet de la tentative de conciliation effectuée lors de la première comparution des parties devant le tribunal ;

Considérant qu'aux sens de l'article 81.25 du code du travail, le tribunal ne retient la demande pour examen qu'en cas de non conciliation totale ou partielle;

Que dès lors, c'est à bon droit que les demandes, en l'espèce, qui n'ont pas connu l'étape de la conciliation, ont été déclarées irrecevables ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

### -Sur la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, il y a lieu à dommages-intérêts au profit du salarié lorsque la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et qu'elle est abusive ;

Considérant qu'en l'espèce, dame NGBESSO KRA prétend qu'elle a été licenciée sans motif ;

Que cependant, ses allégations sont contestées par son ex- employeur qui soutient plutôt que celle-ci a pris l'initiative de la rupture de son contrat, après qu'il lui ait demandé de produire une autorisation administrative d'enseigner, et a refusé la proposition à lui faite de réintégrer son poste afin de se procurer ledit document ;

Considérant que le procès-verbal de non conciliation devant l'inspecteur du travail confirme la

thèse de l'employeur et que celui-ci l'a réitérée dans ses écritures, autant en première instance qu'en cause d'appel ;

Qu'il en découle que la responsabilité de la rupture incombe ici, non à l'employeur mais plutôt à la salariée qu'est l'appelante ;

Que dès lors, elle est mal fondée en sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement rendu sur ce point ;

-Sur la demande d'indemnité de préavis :

Considérant qu'il est acquis que dame NGBESSO KRA est responsable de la rupture intervenue;

Qu'en conséquence, elle n'a pas droit à l'indemnité de préavis ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point ;

-Sur l'indemnité de congé et la prime de transport :

Considérant que le tribunal a fait droit à ces chefs de demande et que les montants accordés aux titres de cette indemnité et de cette prime sont justes et conformes à la loi ;

Qu'il sied de confirmer le jugement sur ce point ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme,

Déclare N'GBESSO KRA Judith recevable en son appel ;

Au fond,

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

